

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

à adresser à ac-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

Coordonnées du porteur du plan

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service sécurité et risques / Unité Risques
L'Adret - 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY Cédex

0. Désignation du PPRN

Département : Savoie - **Commune : Saint Martin de Belleville**

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La maîtrise de l'urbanisation est assurée par le PLU.

La commune dispose d'études du risque sous forme d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ) couvrant une partie du territoire communal.

Au vu des enjeux importants exposés (stations de ski de Saint Martin de Belleville, Les Ménuires et Val Thorens), il est envisagé de prescrire l'élaboration d'un PPRN fondé sur la caractérisation des aléas d'origine naturelle affectant le territoire communal selon les critères actuels de la politique de prévention des risques (scénarios de référence) et incluant leur traduction réglementaire au titre de l'urbanisme, qui permettra de contrôler l'urbanisation dans les zones soumises aux risques « montagne »

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Les risques naturels pris en compte sont :

- les crues torrentielles,
- les glissements et mouvements de terrain (affaissements, effondrements),
- les coulées boueuses,
- les chutes de pierres ou de blocs,
- les inondations et
- les avalanches.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Le PPRN devrait être prescrit en coordination avec les 3 autres communes des stations des 3 vallées

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Le périmètre de prescription du PPRN recouvre plusieurs ZNIEF de type 1 et 2

Existence d'un SAGE : Non

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ? Non

Les trames vertes et bleues peuvent coïncider avec les zones impactées par les phénomènes étudiés dans le PPRN. Toutefois, l'élaboration du PPRN n'a aucune influence sur l'intensité et l'extension des aléas naturels étudiés.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Non

Zone de montagne : Oui (commune adhérente à la zone périphérique du parc)

Zone littorale : Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une **procédure d'urbanisme** en cours ou de documents de planification approuvés ?

La commune dispose d'un PLU approuvé en 2006. Il a depuis fait l'objet de 8 modifications et 6 révisions simplifiées.

La révision générale du PLU est en cours depuis le début de l'année 2014. Il est donc important de conduire la réalisation du PPRN dans des délais similaires.

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

L'étalement urbain de la commune s'explique en grande partie par la présence des stations de ski.

Cette implantation résulte d'un compromis entre une topographie contraignante induite par les pentes raides des versants, le besoin d'espace notamment pour l'habitat et les activités touristiques.

Le PPR permettra d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur des secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : Pas de manière directe. Le PLU intégrera toutes les contraintes d'urbanisme prescrites par l'application du PPRN, ce qui peut induire une densification dans les zones sans risques.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : Le PPRN n'a pas pour objet de définir le zonage d'occupation des sols. Le PPRN réaffirme le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées affectées par des aléas de fortes et moyennes intensités.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : Effet positif.

Le règlement du PPRN prévoira en zone d'aléa d'inondation, la réglementation des dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants ainsi que l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : Sans objet.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Le PPR n'a pas d'impact direct. Il est du ressort du PLU de fixer l'occupation du sol.

Pièces jointes : Esquisse du périmètre de prescription du PPRN et du périmètre d'étude des aléas.

Fiche rédigée le 10 mars 2015
par la chargée d'études
Cécile ORENGO

Vérifiée par
l'adjoint au chef de service
Christian TRACOL

Validée le...11 mars 2015...
par le chef de service
Philippe QUEMART